



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Vilette-de-Vienne (38)

n° : F-084-17-P-0103

Décision du 16 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0103 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Villette-de-Vienne, reçue de la direction départementale des territoires de l'Isère le 9 août 2017, complétée par un envoi du 17 octobre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention à élaborer :

- qui concerne, sur la commune de Villette-de-Vienne, les établissements suivants classés « Séveso seuil haut » : « société du dépôt de Saint-Priest » (SDSP), « société du pipeline Méditerranée Rhône » (SPMR), « ESSO SAF », « Total raffinage France » et, sur la commune de Serpaize, l'établissement « Total raffinage France », exerçant, pour chacun d'entre eux, des activités de stockage d'hydrocarbures avec les caractéristiques suivantes :

- 3 réservoirs de contenance totale de 62 400 m³ pour la SDSP,
- 22 réservoirs de contenance totale de 96 210 m³ pour la SPMR,
- 2 réservoirs de contenance totale de 110 000 m³ pour ESSO SAF,
- 1 réservoir de 60 000 m³ pour Total raffinage France Villette-de-Vienne,
- 7 réservoirs de contenance totale de 340 000 m³ pour Total raffinage France Serpaize.

- qui a vocation à prendre en compte les aléas thermiques et de surpression liés aux caractéristiques des hydrocarbures stockés dans les réservoirs ou transférés à travers les installations, et définira une surface d'étude de 323,9 hectares ;

- qui comprendra essentiellement des mesures destinées à prendre en compte les effets des aléas identifiés et à réduire la vulnérabilité des biens existants ou à construire (prescriptions ou recommandations de mesures de protection à mettre en oeuvre pour les projets ou les biens existants), sans travaux de protection collective, ou à interdire certains types de construction (établissements recevant du public difficilement évacuables) ;

étant précisé que la prescription de ce PPRT entraînera l'abrogation du précédent arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 de prescription d'un plan de ce type, l'élaboration n'ayant pas été menée à son terme du fait d'éléments nouveaux communiqués par deux des exploitants (Total et SDSP) conduisant à majorer la surface d'étude ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- les territoires concernés par le futur PPRT localisés sur les communes de Villette-de-Vienne, Serpaize et Luzinay, dans le département de l'Isère, la surface d'étude englobant notamment des habitations individuelles ainsi qu'une entreprise de travaux publics, l'adoption du plan devant permettre de prescrire des mesures sur le bâti individuel dans un objectif de protection des populations ;

- l'inscription de la surface d'étude du PPRT en dehors des zones naturelles remarquables recensées dans le secteur : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« zone humide de Saint-Hilaire », « Combe du loup »), à l'exception de la ZNIEFF « zone bocagère relique de la Sévenne » incluse partiellement dans celle-ci ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles sur ces zones naturelles du fait des mesures envisagées dans le cadre de ce PPRT ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Villette-de-Vienne, présenté par la direction départementale des territoires de l'Isère, n° F-084-17-P-0103, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 novembre 2017,

Pour le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,
par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX